

## SELVOL™ (Celvol®) Polyvinyl alcohol, homopolymer

Numéro de la version: 8.0  
Remplace la version de: 05.12.2022 (7)

Révision: 06.12.2022  
Première version: 13.12.2010

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

|  |   |
|--|---|
| <b>Identification de la substance</b>  | poly(alcool vinylique)  |
| <b>Marque commerciale</b>              | <b>SELVOL™ (Celvol®) Polyvinyl alcohol, homopolymer</b><br>Grade: 103, E 103, 107, E 107, 125, 125NS, 125S, 165, 165SF, 305, E 305, 310, E 310, 325, E 325, 325 LA, E 325 LA, E325S, 350, 825 |
| <b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b> | La substance est exemptée de l'obligation d'enregistrement.   |
| <b>Numéro CAS</b>                      | 9002-89-5   |

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|   |  |
|---|--|
| <b>Utilisations identifiées pertinentes</b> | Intermédiaire<br>Matériel aide pour cuir<br>Produits auxiliaires textiles<br>Conditionnement<br>Agent de surface (tensioactif)<br>Adhésif<br>Industrie alimentaire |
|---|--|

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

|  |  |
|--|--|
| Sekisui Specialty Chemicals Europe S.L.<br>Carretera Nacional 340 Km. 1157<br>43080 Tarragona<br>Espagne | Téléphone: ++34 9775 49899<br>Téléfax: ++34 9775 44982 |
| <b>e-mail (personne compétente)</b>  | MSDS@sekisui-sc.com                                    |

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Informations d'urgence</b>                           | ++1 703 527 3887 |
| Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche. |                  |

**RUBRIQUE 2: Identification des dangers****2.1 Classification de la substance ou du mélange****Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

**2.2 Éléments d'étiquetage****Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)**

Non requis.

**Exigences supplémentaires d'étiquetage**

voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

**2.3 Autres dangers**

Risques de coups de poussière.

**Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Pas énuméré.

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants****3.1 Substances****Nom de la substance**

poly(alcool vinylique) 92 - 95%

**Identificateurs**

No CAS

9002-89-5

| <b>Impuretés et additifs</b> |   |           |
|------------------------------|---|-----------|
| <b>Nom de la substance</b>   | <b>Identificateur</b>                       | <b>%M</b> |
| méthanol                     | No CAS<br>67-56-1<br><br>No CE<br>200-659-6 | ≤ 0,9     |
| acétate de méthyle           | No CAS<br>79-20-9<br><br>No CE<br>201-185-2 | ≤ 0,9     |

pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

#### Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.  
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

#### Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.  
Consulter un médecin en cas de malaise.

#### Notes à l'intention du médecin

Aucune.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.  
Danger d'une explosion de poussières.  
Les dépôts de poussières combustibles ont un potentiel d'explosion très élevé.

#### Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3 **Conseils aux pompiers**

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.  
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.  
Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.  
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.  
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### **Équipements de protection particuliers des pompiers**

utiliser un appareil respiratoire approprié

## **RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### 6.1 **Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

#### **Pour les non-secouristes**

Aérer la zone touchée.  
La lutte contre les poussières.  
Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.  
Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

#### **Pour les secouristes**

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 **Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.  
Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

### 6.3 **Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

#### **Conseils concernant le confinement d'un déversement**

Ramasser mécaniquement.

#### **Conseils concernant le nettoyage d'un déversement**

Ramasser mécaniquement.

#### **Toute autre information concernant les déversements et les dispersions**

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.  
Aérer la zone touchée.

### 6.4 **Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.  
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.  
Matières incompatibles: voir rubrique 10.  
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

L'aspiration des poussières combustibles ne peut être effectuée qu'au moyen d'aspirateurs exempts de sources d'inflammation.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

**Indications/informations spécifiques**

Les couches, les dépôts et les tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de conduire à la formation d'une atmosphère explosive dangereuse.

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Danger d'une explosion de poussières.

**Mesures de protection de l'environnement**

Éviter le rejet dans l'environnement.

**Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités****Atmosphères explosives**

Élimination de dépôts de poussières.

L'aspiration des poussières combustibles ne peut être effectuée qu'au moyen d'aspirateurs exempts de sources d'inflammation.

**Risques d'inflammabilité**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

**Substances ou mélanges incompatibles**

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

**Protéger contre l'exposition externe tel(s) que**

gel

### Considération des autres conseils

Ces informations ne sont pas disponibles.

### Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

### Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) |   |         |                |           |                          |            |                           |         |            |
|--|---|---------|----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|---------|------------|
| Pays   | Nom de l'agent                              | No CAS  | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m <sup>3</sup> ] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m <sup>3</sup> ] | Mention | Source     |
| EU   | méthanol                                    | 67-56-1 | IOELV          | 200       | 260                      | -          | -                         | H       | 2006/15/CE |
| FR   | Poussières alvéolaires (Mines et carrières) | -       | VME            | -         | 5                        | -          | -                         | -       | INRS       |
| FR   | Poussières alvéolaires (Locaux de travail)  | -       | VME            | -         | 3,5                      | -          | -                         | -       | INRS       |
| FR   | Poussières totales (Locaux de travail)      | -       | VME            | -         | 7                        | -          | -                         | -       | INRS       |
| FR   | alcool méthylique                           | 67-56-1 | VME            | 200       | 260                      | 1.000      | 1.300                     | H       | INRS       |
| FR   | acétate de méthyle                          | 79-20-9 | VME            | 200       | 610                      | 250        | 760                       | H       | INRS       |

#### Mention

H absorbed through the skin

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

| <b>DNEL pertinents des composants du mélange</b> |               |              |                           |  |                          |                                |
|--|---------------|--------------|---------------------------|--|--------------------------|--------------------------------|
| <b>Nom de la substance</b>                       | <b>No CAS</b> | <b>Effet</b> | <b>Seuil d'exposition</b> | <b>Objectif de protection, voie d'exposition</b> | <b>Utilisé dans</b>      | <b>Durée d'exposition</b>      |
| méthanol   | 67-56-1       | DNEL         | 130 mg/m <sup>3</sup>     | homme, par inhalation                            | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| méthanol   | 67-56-1       | DNEL         | 130 mg/m <sup>3</sup>     | homme, par inhalation                            | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux      |
| méthanol   | 67-56-1       | DNEL         | 20 mg/kg de pc/jour       | homme, cutané                                    | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| acétate de méthyle                               | 79-20-9       | DNEL         | 300 mg/m <sup>3</sup>     | homme, par inhalation                            | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| acétate de méthyle                               | 79-20-9       | DNEL         | 620 mg/m <sup>3</sup>     | homme, par inhalation                            | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux      |
| acétate de méthyle                               | 79-20-9       | DNEL         | 43 mg/kg de pc/jour       | homme, cutané                                    | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166).

#### Protection des mains

| <b>Gants de protection</b>                  |                                |  |
|---|--------------------------------|--|
| <b>Matériel</b>                             | <b>Épaisseur de la matière</b> | <b>Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant</b> |
| IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) | aucune information disponible  | aucune information disponible  |
| NR: caoutchouc naturel, latex               | aucune information disponible  | aucune information disponible  |

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

#### Protection du corps

Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides (EN ISO 13982).

**Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil avec filtre à particules (EN 143).

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|  |   |
|--|---|
| <b>État physique</b>   | solide  |
| <b>Couleur</b>   | blanchâtre  |
| <b>Odeur</b>   | caractéristique   |
| <b>Point de fusion/point de congélation</b>  | 230 – 240 °C  |
| <b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b> | non déterminé   |
| <b>Inflammabilité</b>  | cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement |
| <b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>                                | ne s'applique pas (solide)  |
| <b>Point d'éclair</b>  | ne s'applique pas   |
| <b>Température d'auto-inflammabilité</b>   | ne s'applique pas (solide)  |
| <b>Température de décomposition</b>  | non pertinent   |
| <b>(Valeur de) pH</b>  | 5 – 7 (en solution aqueuse: 40 g/l, 20 °C)                            |
| <b>Viscosité</b>   | non pertinent (solide)  |
| <b>Solubilité(s)</b>   |   |
| Solubilité dans l'eau  | non miscible en toute proportion                                      |
| <b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>                           | non déterminé   |
| <b>Pression de vapeur</b>  | non déterminé   |
| <b>Densité et/ou densité relative</b>  |   |
| Densité  | non déterminé   |
| Densité de vapeur relative   | ne s'applique pas   |
| Densité globale  | 610 – 670 kg/m <sup>3</sup>   |



**Caractéristiques des particules** il n'existe pas de données disponibles

## 9.2 Autres informations

**Informations concernant les classes de danger physique** classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

### Autres caractéristiques de sécurité

9.2.2.3 Formation de mélanges poussières/air explosibles peut produire des concentrations de poussières combustibles dans l'air

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Danger d'une explosion de poussières.

### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

### 10.5 Matières incompatibles

comburants

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Études animales; Données obtenues lors d'autres essais toxicologiques; Jugement d'experts (la détermination de la force probante des données).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Cette substance ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë (orale).

N'est pas classé comme toxicité aiguë (cutanée).

| Voie d'exposition | Effet | Valeur       | Espèce |
|-------------------|-------|--------------|--------|
| oral              | LD50  | >5.000 mg/kg | rat    |
| cutané            | LD50  | >7.490 mg/kg | lapin  |

| Nom de la substance | No CAS  | Voie d'exposition  | Effet | Valeur               | Espèce    |
|---------------------|---------|--------------------|-------|----------------------|-----------|
| méthanol            | 67-56-1 | oral               | LD50  | >1.187 – 2.769 mg/kg | rat       |
| méthanol            | 67-56-1 | cutané             | LD50  | 17.100 mg/kg         | lapin     |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | oral               | LD50  | 6.482 mg/kg          | rat, mâle |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | cutané             | LD0   | 2.000 mg/kg          | rat       |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | inhalation: vapeur | LC0   | 49,2 mg/l/4h         | lapin     |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | inhalation: vapeur | LC100 | 98,4 mg/l/4h         | lapin     |

### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

#### Sensibilisation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

#### Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

| Effet | Valeur       | Espèce   | Durée d'exposition |
|-------|--------------|--|--------------------|
| LC50  | >10.000 mg/l | crapet arlequin ( <i>Lepomis macrochirus</i> ) | 96 h               |
| LC50  | 8.300 mg/l   | daphnia magna                                  | 48 h               |
| LC50  | 7.900 mg/l   | Ceriodaphnia dubia (puce d'eau)                | 48 h               |
| LC50  | >40.000 mg/l | tête-de-boule ( <i>Pimephales promelas</i> )   | 48 h               |

| Nom de la substance | No CAS  | Effet | Valeur      | Espèce   | Méthode            | Durée d'exposition |
|---------------------|---------|-------|-------------|--|--------------------|--------------------|
| méthanol            | 67-56-1 | LC50  | 15.400 mg/l | crapet arlequin ( <i>Lepomis macrochirus</i> ) | EPA-660/3-75-009   | 96 h               |
| méthanol            | 67-56-1 | EC50  | 12.700 mg/l | crapet arlequin ( <i>Lepomis macrochirus</i> ) | EPA-660/3-75-009   | 96 h               |
| méthanol            | 67-56-1 | EC50  | 18.260 mg/l | daphnia magna                                  | OECD Guideline 202 | 96 h               |

| Nom de la substance | No CAS  | Effet | Valeur           | Espèce                                  | Méthode            | Durée d'exposition |
|---------------------|---------|-------|------------------|---|--------------------|--------------------|
| méthanol            | 67-56-1 | ErC50 | ~22.000 mg/l     | algue (Pseudokrichneriella subcapitata) | OECD Guideline 201 | 96 h               |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | LC50  | ≥250 - ≤350 mg/l | poisson zèbre (Danio rerio)             | OECD Guideline 203 | 96 h               |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | EC50  | 1.027 mg/l       | daphnia magna                           | OECD Guideline 202 | 48 h               |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | ErC50 | >120 mg/l        | algue (Desmodesmus subspicatus)         | OECD Guideline 201 | 72 h               |

### Toxicité aquatique (chronique)

#### Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS  | Effet                         | Durée d'exposition | Valeur     | Espèce                            | Méthode                     |
|---------------------|---------|-------------------------------|--------------------|------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | EC50                          | 16 h               | 6.000 mg/l | boue activée (Pseudomonas putida) | DIN 38412 T.9               |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | NOEC                          | 72 h               | 120 mg/l   | algue (Desmodesmus subspicatus)   | OECD Guideline 201          |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | croissance (CEbx) 10%         | 16 h               | 1.830 mg/l | boue activée (Pseudomonas putida) | DIN Vorentwurf 38412 Teil 9 |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | taux de croissance (CErx) 10% | 72 h               | >120 mg/l  | algue (Desmodesmus subspicatus)   | OECD Guideline 201          |

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Biodégradation

Il n'existe pas de données disponibles.

| Processus                | Vitesse de dégradation | Temps |
|--------------------------|------------------------|-------|
| disparition de l'oxygène | 90 %                   | 28 d  |

| Nom de la substance | No CAS  | Processus                | Vitesse de dégradation | Temps |
|---------------------|---------|--------------------------|------------------------|-------|
| méthanol            | 67-56-1 | disparition de l'oxygène | 95 %                   | 20 d  |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | disparition de l'oxygène | 75 %                   | 19 d  |

**Persistence**

Il n'existe pas de données disponibles.

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

**FBC** <10

| Nom de la substance | No CAS  | FBC | Log KOW |
|---------------------|---------|-----|---------|
| méthanol            | 67-56-1 | <10 | -0,77   |
| acétate de méthyle  | 79-20-9 | -   | 0,18    |

**12.4 Mobilité dans le sol**

Il n'existe pas de données disponibles.

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Pas énuméré.

**12.7 Autres effets néfastes**

Des données ne sont pas disponibles.

**Remarques**

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

**Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées**

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

**Traitement des déchets des conteneurs/emballages**

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.  
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

**Remarques**

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

**RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

|             |   |              |
|-------------|---|--------------|
| <b>14.1</b> | <b>Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                            | pas attribué |
| <b>14.2</b> | <b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>                     | -            |
| <b>14.3</b> | <b>Classe(s) de danger pour le transport</b>                            | -            |
| <b>14.4</b> | <b>Groupe d'emballage</b>   | -            |
| <b>14.5</b> | <b>Dangers pour l'environnement</b>                                     | -            |
| <b>14.6</b> | <b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>            | -            |
| <b>14.7</b> | <b>Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b> | -            |

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)****Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

| Nom                | Nom selon l'inventaire   | No CAS  | Restriction |
|--------------------|--|---------|-------------|
| méthanol           | méthanol   | 67-56-1 | R69         |
| méthanol           | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | -       | R3          |
| méthanol           | inflammable / pyrophorique   | -       | R40         |
| acétate de méthyle | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | -       | R3          |
| acétate de méthyle | inflammable / pyrophorique   | -       | R40         |
| acétate de méthyle | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             | -       | R75         |

**Légende**

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
    - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
    - dans des farces et attrapes,
    - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
    - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
    - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

### Légende

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
  - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
  - la neige et le givre artificiels,
  - les coussins «péteurs»,
  - les bombes à serpentins,
  - les excréments factices,
  - les mirlitons,
  - les paillettes et les mousses décoratives,
  - les toiles d'araignée artificielles,
  - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R69 Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids.

**Légende**

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
    - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
    - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
  5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
  6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins



## Légende

de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

## Directive Seveso

Pas attribué.

## Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Pas énuméré.

## Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas énuméré.

### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Pas énuméré.

### Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Pas énuméré.

### Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour la substance.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)          | Inscription courante (texte/valeur)   |
|----------|--|---|
| 1.1      | Numéro d'enregistrement (REACH):<br>Polymère | Numéro d'enregistrement (REACH):<br>La substance est exemptée de l'obligation d'enregistrement.                                   |
| 3.1      | -  | Impuretés et additifs:<br>changement dans la liste (tableau)  |
| 8.1.1    | -  | Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail):<br>changement dans la liste (tableau) |

### Abréviations et acronymes

| Abr.       | Description des abréviations utilisées   |
|------------|--|
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE |
| ADN        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures  |
| ADR        | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route   |
| CAS        | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)  |
| CLP        | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges  |
| DGR        | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)  |
| DNEL       | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)  |

**SELVOL™ (Celvol®) Polyvinyl alcohol, homopolymer**

| Abr.     | Description des abréviations utilisées  |
|----------|---|
| EC50     | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée   |
| EINECS   | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)  |
| ELINCS   | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)   |
| ErC50    | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin  |
| FBC      | Facteur de bioconcentration   |
| IATA     | Association Internationale du Transport Aérien  |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)   |
| IMDG     | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)  |
| INRS     | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> ) |
| IOELV    | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle   |
| LC50     | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée   |
| LD50     | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée   |
| log KOW  | n-Octanol/eau   |
| NLP      | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)   |
| No CE    | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne  |
| NOEC     | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)   |
| PBT      | Persistant, Bioaccumulable et Toxique   |
| ppm      | Parties par million   |
| REACH    | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)   |
| RID      | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses  |
| SGH      | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies   |
| SVHC     | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)   |
| VLCT     | Valeur limite court terme   |
| VME      | Valeur limite de moyenne d'exposition   |
| vPvB     | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)   |

### **Principales références bibliographiques et sources de données**

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH).

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

### **Responsable de la fiche de données de sécurité**

C.S.B. GmbH

Dujardinstr. 5

47829 Krefeld, Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0

Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9

e-Mail: [info@csb-compliance.com](mailto:info@csb-compliance.com)

Site web: [www.csb-compliance.com](http://www.csb-compliance.com)

### **Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.